



# TAEKWONDO CANADA

## Politique

### Discipline et plaintes

613-695-5425 | [info@taekwondo-canada.com](mailto:info@taekwondo-canada.com) | [taekwondo-canada.com](http://taekwondo-canada.com)

Maison du sport, 2451, promenade Riverside, Ottawa, Ontario, K1H 7X7

## Historique de révisions

Approuvé/Examiné/ Révisé/Abrogé	Date	Commentaires
Adoption	5 novembre 2018	
Révision	6 avril 2020	
Révision	mars 2021	
Révision	27 novembre 2022	

## Table des matières

1. OBJECTIF .....	3
2. APPLICATION GLOBALE .....	3
3. DÉPÔT DE PLAINTÉ .....	3
4. MINEURS .....	4
5. RESPONSABILITÉS DE LA TIERCE PARTIE INDÉPENDANTE .....	4
6. PROCESSUS OFFERTS .....	5
7. SUSPENSIONS PROVISOIRES .....	6
8. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE .....	6
9. DÉCISION .....	9
10. SANCTIONS .....	10
11. SANCTIONS DU BCIS .....	11
12. APPELS .....	11
13. CONFIDENTIALITÉ .....	12
14. DÉLAIS .....	12
15. DÉCLARATION DES STATISTIQUES .....	12
16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS .....	12
ANNEXE A - PROCÉDURE D'ENQUÊTE .....	13

## Discipline et plaintes

(La « Politique »)

### 1. OBJECTIF

- 1.1 Les Participants sont tenus d'assumer certaines responsabilités et obligations incluant sans toutefois s'y limiter : se conformer à tous les politiques, règlements, règles, et réglementations de Taekwondo Canada et de ses Membres, tels que mis à jour et modifiés de temps à autre.
- 1.2 Le non-respect de l'un ou l'autre des politiques, des règlements, des règles, ou des réglementations de Taekwondo Canada, ou ceux de ses Membres, le cas échéant, est susceptible d'occasionner l'application de sanctions aux termes de la présente politique.

### 2. APPLICATION GLOBALE

- 2.1 La présente politique s'applique à tous les Participants et à toute violation présumée des règlements, des règles, ou des réglementations de Taekwondo Canada, ou de ceux de ses Membres qui adoptent la présente politique le cas échéant aux fins de traiter lesdites violations présumées.
- 2.2 En plus d'être passible de mesures disciplinaires aux termes de la présente politique, un employé de Taekwondo Canada qui devient l'Intimé faisant l'objet d'une plainte est susceptible d'être passible de sanctions supplémentaires aux termes de l'entente d'employé ou des politiques de Taekwondo Canada se rapportant aux ressources humaines, le cas échéant.

### 3. DÉPÔT DE PLAINTE

#### 3.1 Participants CCUMS

- 3.1.1 Les incidents comportant des allégations de maltraitance ou de comportements prohibés (selon la définition attribuée à ces termes par le CCUMS) ayant lieu ou continuant d'avoir lieu à compter du 9 janvier 2023 dans lesquels est impliqué un Participant CCUMS doivent obligatoirement être signalés au BCIS et doivent être traités aux termes des politiques et procédures du BCIS.
- 3.1.2 Les incidents comportant des allégations de maltraitance ou de comportements prohibés étant survenus avant le 9 janvier 2023 peuvent être signalés au BCIS; cependant le BCIS doit déterminer l'admissibilité desdites plaintes aux termes des lignes directrices du BCIS pertinentes et applicables portant sur l'examen initial et l'évaluation préliminaire, et la question peut uniquement être abordée aux termes des procédures du BCIS avec le consentement explicite des Parties concernées en supposant que les Parties n'aient pas été désignées par Taekwondo Canada en tant que Participants CCUMS.
- 3.1.3 Si la Tierce partie indépendante reçoit une plainte qui, à son avis, relève de l'une ou l'autre des sections susmentionnées, elle doit renvoyer la question au BCIS et aviser la/les personne(s) qui ont déposé la plainte qu'une telle démarche a été prise.

#### 3.2 Participants

- 3.2.1 Toute plainte concernant une violation présumée des politiques de Taekwondo Canada qui ne relève pas des Sections 5 ou 6 susmentionnées peut être déposée par écrit par un Participant auprès de la Tierce partie indépendante, dans un délai de 14 jours.<sup>1</sup> Pour écarter toute ambiguïté, cela comprend les plaintes renvoyées à la Tierce partie indépendante par le BCIS à la suite d'une décision de la part du BCIS que la plainte initialement déposée ne relève pas de sa compétence. Le BCIS n'est pas tenu de respecter le délai spécifié dans la présente section.

---

<sup>1</sup> Ce délai peut être levé à la discrétion entière de la Tierce partie indépendante si cette dernière juge qu'il y a eu des circonstances exceptionnelles qui ont empêché le Participant de déposer sa plainte dans les 14 jours suivant l'incident. Une telle décision de la part de la Tierce partie indépendante ne peut pas être portée en appel.

- 3.2.2 Nonobstant l'une ou l'autre des dispositions de la présente politique, Taekwondo Canada peut, à sa discrétion, ou sur demande de la part de la Tierce partie indépendante, se joindre à la procédure en tant que plaignant et lancer le processus de plainte aux termes de la présente politique. Dans un tel cas, Taekwondo Canada doit désigner une personne pour agir à titre de représentant de l'organisation.
- 3.2.3 Un plaignant qui, par souci de vengeance ou de représailles, ou qui croit pour quelque autre raison que ce soit que son identité doit demeurer confidentielle peut déposer une plainte auprès de la Tierce partie indépendante et demander que son identité demeure confidentielle. Si la Tierce partie indépendante juge que l'identité d'un plaignant doit demeurer confidentielle, la Tierce partie indépendante peut demander que Taekwondo Canada assume la responsabilité de la plainte et agisse en tant que plaignant.<sup>2</sup>
- 3.2.4 Par des circonstances exceptionnelles, la Tierce partie indépendante peut exiger qu'une plainte soit prise en charge par Taekwondo Canada si un Membre est autrement incapable de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, comme par exemple un conflit d'intérêt ou un manque de capacité selon lequel le Membre n'a pas de politique en place pour gérer la plainte. Dans un tel cas, Taekwondo Canada doit disposer du droit de demander la négociation d'un accord de partage de coûts avec le Membre en tant que condition préalable à la prise en charge de la plainte par Taekwondo Canada.
- 3.2.5 Dans le cas où la Tierce partie indépendante renverrait le traitement d'une question à un Membre ou à une organisation affiliée, ou dans le cas où un Membre ou un club inscrit serait autrement responsable de traiter une question (à savoir, parce que la plainte a été déposée directement devant ledit membre ou club), et si le Membre et/ou Club inscrit ne conduit pas les procédures disciplinaires en temps voulu, Taekwondo Canada peut, à sa discrétion, assumer la compétence relative à la question et conduire les procédures nécessaires. Dans une telle circonstance, si le président de comité de discipline interne ou le comité de discipline externe décide que Taekwondo Canada a agi de façon raisonnable en assumant la compétence, les coûts de Taekwondo Canada en lien avec la conduite de la procédure, notamment les frais juridiques, doivent être remboursés à Taekwondo Canada par le Membre et/ou le Club inscrit.

## 4. MINEURS

- 4.1 Les plaintes peuvent être déposées par ou à l'égard d'un Participant qui est un mineur. Durant la procédure disciplinaire, les mineurs doivent être représentés par un parent/un tuteur ou un autre adulte.
- 4.2 Les communications provenant de la Tierce partie indépendante, du président de comité de discipline interne ou du comité de discipline externe (le cas échéant) doivent être adressées au représentant du mineur.
- 4.3 Si le représentant du mineur n'est pas son parent/son tuteur, le représentant doit avoir la permission écrite d'agir en tant que tel, obtenue auprès du parent/du tuteur du mineur.
- 4.4 Un Mineur n'est pas tenu d'assister ou de participer à une audience orale, si une audience orale se tient, ni de participer à une enquête, si une enquête est menée. Dans une telle circonstance, aucune conclusion défavorable ne doit être tirée à l'égard du mineur.

## 5. RESPONSABILITÉS DE LA TIERCE PARTIE INDÉPENDANTE

- 5.1 Sur réception d'une plainte, la Tierce partie indépendante est tenue de :
  - 5.1.1 Déterminer si la plainte relève de la présente politique et si elle a été déposée en respectant les délais indiqués dans les présents;
  - 5.1.2 Déterminer la compétence appropriée pour gérer la plainte en considérant les points suivants :

---

<sup>2</sup> Dans une telle circonstance, le(s) plaignant(s) pourrai(en)t être tenu(s) de témoigner dans le cadre de la procédure disciplinaire.

- i. Si l'incident est survenu ou pas dans le cadre des affaires, des activités ou des événements de Taekwondo Canada, ou de l'un ou l'autre de ses Membres ou de ses clubs inscrits; et
  - ii. Si le Membre ou le club inscrit est capable de prendre en charge la procédure de plainte<sup>3</sup>.
- 5.1.3 Déterminer si la plainte est futile, contrariante, ou de mauvaise foi<sup>4</sup>;
- 5.1.4 Déterminer si le présumé incident doit être examiné aux termes de l'**Annexe A – Procédure d'enquête**; et
- 5.1.5 Choisir lequel des deux processus (Processus #1 ou Processus #2, tels que présentés ci-dessous) doit être utilisé aux fins d'entendre et de régler la question.

## 6. PROCESSUS OFFERTS

- 6.1 Il existe deux processus différents pour entendre et régler les plaintes. Aux termes des Sections 5-7, la Tierce partie indépendante doit décider, à sa discrétion, lequel des deux processus est applicable. Cette décision ne peut pas être portée en appel.
- 6.1.1 **Processus #1** - la plainte contient des allégations portant sur l'un ou l'autre ou plusieurs des comportements suivants :
- a. Comportements ou commentaires irrespectueux
  - b. Actes de violence physique mineurs, à moins que la violence ne soit commise par une personne en situation d'autorité à l'égard d'un Participant vulnérable, auquel cas la question doit être traitée aux termes du Processus #2
  - c. Comportement contraire aux valeurs de Taekwondo Canada ou à celles de l'un ou l'autre de ses Membres ou de ses clubs inscrits
  - d. Le non-respect des politiques, procédures, règles, ou réglementations de Taekwondo Canada ou de ceux de l'un ou l'autre de ses Membres ou de ses clubs inscrits
  - e. Violations mineures des politiques ou des règlements de Taekwondo Canada ou de l'un ou l'autre de ses Membres ou de ses clubs inscrits.
- 6.1.2 \* Les comportements susmentionnés sont uniquement des exemples et ne constituent pas une liste intégrale de comportements pouvant être assujettis au Processus #1.\*\*
- 6.1.3 **Processus #2** - La plainte contient des allégations portant sur l'un ou l'autre ou plusieurs des comportements suivants :
- a. Une série d'incidents tels que décrits dans le Processus #1
  - b. L'exclusion intentionnelle ou les rites d'initiation
  - c. Les commentaires, lignes de conduite ou comportements abusifs, racistes ou sexistes
  - d. Les incidents qui constituent des Comportements prohibés en vertu du Code de conduite et d'éthique (le « Code ») ou du CCUMS
  - e. Les incidents de violence majeurs (par exemple, bagarres, voies de fait)
  - f. Les farces, les blagues ou toute autre activité qui compromet la sécurité des autres

---

<sup>3</sup> Lors de trancher sur le choix de processus, la Tierce partie indépendante peut déterminer que le Membre ou le club inscrit n'a pas la capacité pour gérer la plainte (soit la capacité financière, soit la capacité en ressources humaines), que le Membre ou le club inscrit ne constitue pas l'instance appropriée pour gérer la plainte en raison de la gravité de celle-ci (par exemple, les clubs ne seraient pas tenus de gérer les plaintes importantes en raison de la complexité de la procédure qui doit être conduite), ou que le Membre ou le club inscrit est en situation de conflit d'intérêt réel ou apparent.

Si la Tierce partie indépendante détermine que la plainte ou le signalement doit être pris en charge par un Membre ou par un Club inscrit, ladite organisation peut recourir à ses propres politiques pour traiter la plainte ou peut recourir à la présente politique et désigner sa propre Tierce partie indépendante pour s'acquitter des responsabilités consignées dans le présent. Quand la présente politique est adoptée par un Membre ou par un Club inscrit, toute référence à Tierce partie indépendante doit être interprétée comme étant une référence à la Tierce partie indépendante désignée par le Membre ou par le Club inscrit.

<sup>4</sup> Tel que précisé dans les Lignes directrices relatives aux enquêtes du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte déposée ne doit pas être qualifiée de vexatoire si les preuves montrent qu'il y a des motifs raisonnables pour la déposer et pour l'examiner. Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été déposée de mauvaise foi, la Tierce partie indépendante doit juger que ladite plainte a été déposée intentionnellement à des fins malhonnêtes ou motivée par la supercherie morale du plaignant, et qu'il y avait une intention de tromper.

- g. Un comportement qui empiète intentionnellement sur une compétition ou sur les activités d'un athlète qui se prépare pour une compétition
  - h. Un comportement qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Taekwondo Canada ou à celle de l'un ou l'autre de ses Membres ou de ses clubs inscrits
  - i. Un manque de respect constant des règlements, des politiques, des règles, ou des réglementations de Taekwondo Canada ou de ceux de l'un ou l'autre de ses Membres ou de ses clubs inscrits
  - j. Des violations majeures ou répétées du *Code* ou de n'importe quel autre politique, règlement, règle ou réglementation qui désigne la présente *Politique relative à la discipline et aux plaintes* le cas échéant comme mécanisme pour réagir auxdites violations présumées
  - k. Les dommages apportés intentionnellement aux biens de Taekwondo Canada ou de l'un ou l'autre de ses Membres ou de ses clubs inscrits, ou la mauvaise gestion des fonds de l'une ou l'autre des organisations susmentionnées
  - l. Un usage abusif d'alcool, ou dans le cas des mineurs l'usage ou la possession d'alcool, ou l'usage ou la possession de drogues ou de stupéfiants
  - m. Une condamnation criminelle pour toute infraction au *Code criminel*
- 6.1.4 Les comportements susmentionnés sont uniquement des exemples et ne constituent pas une liste intégrale de comportements pouvant être assujettis au Processus #2.

## 7. SUSPENSIONS PROVISOIRES

- 7.1 S'il est jugé approprié ou nécessaire en fonction des circonstances, des mesures disciplinaires ou une suspension provisoire ou d'autres sanctions intérimaires peuvent être infligées à n'importe quel Participant par le directeur général de Taekwondo Canada ou la Tierce partie indépendante, suite auxquelles des mesures ou sanctions disciplinaires supplémentaires pourraient être imposées aux termes de la présente politique.
- 7.2 Si une infraction survient lors d'une compétition, ladite infraction doit être soumise aux procédures spécifiques à la compétition, le cas échéant. Une suspension provisoire ou des mesures intérimaires peuvent être imposées pour la période qui reste de la compétition, la séance d'entraînement, l'activité ou l'événement, ou comme le juge approprié le directeur général de Taekwondo Canada ou la Tierce partie indépendante.<sup>5</sup>
- 7.3 Nonobstant ce qui précède, Taekwondo Canada et/ou la Tierce partie indépendante pourrait juger que l'incident allégué est d'une telle gravité qu'il faut imposer une suspension provisoire à l'Intimé en attendant le déroulement d'une enquête, d'une évaluation et/ou d'une enquête par le BCIS, une procédure pénale, une audience ou une décision de la part du Comité de discipline externe.
- 7.4 Tout Intimé sous le coup d'une suspension provisoire ou de mesures disciplinaires intérimaires peut soumettre une demande au directeur général de Taekwondo Canada ou au Comité de discipline externe (si un tel comité est convoqué) de lever la suspension provisoire ou les mesures disciplinaires intérimaires. Dans un tel cas, Taekwondo Canada doit avoir la possibilité de faire des soumissions, à l'oral ou à l'écrit, au sujet de la demande de l'Intimé pour faire lever la suspension provisoire. Les suspensions provisoires ou les mesures intérimaires peuvent être levées uniquement par des circonstances où l'Intimé fait valoir qu'il serait manifestement injuste de maintenir la suspension provisoire ou les mesures disciplinaires intérimaires dont il fait l'objet.
- 7.5 Toute décision de ne pas lever une suspension provisoire ou une mesure disciplinaire intérimaire ne peut pas être portée en appel.

## 8. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

---

<sup>5</sup> L'application de mesures ou de sanctions disciplinaires lors de la compétition, par l'officiel ou l'instance approprié, n'exempte pas un 'Participant' de procédures disciplinaires supplémentaires en vertu du présent Code.'

## 8.1 **Processus #1 : pris en charge par le Président de comité de discipline interne**

- 8.1.1 Suite à la détermination que la plainte ou l'incident doit être traité selon le Processus #1, la Tierce partie indépendante doit désigner un Président de comité de discipline interne<sup>6</sup> qui peut :
- Proposer des modes à l'amiable pour régler le différend, le cas échéant; et/ou
  - Demander au Plaignant et à l'Intimé de soumettre des observations écrites ou orales au sujet de la plainte ou l'incident. Toutes les deux Parties doivent également avoir le droit de soumettre au Président de comité de discipline interne toute preuve pertinente, incluant sans toutefois s'y limiter des dépositions de témoins, des preuves documentaires, ou des preuves sous d'autres formats (à savoir : photos, captures d'écran, vidéos ou autres types d'enregistrements). Chaque Partie a le droit de recevoir des copies des documents et des preuves soumis par l'autre Partie notamment le texte de la plainte déposée par le Plaignant. Dans le cas d'observations orales, chaque Partie doit être présente lorsque lesdites soumissions se font, à moins que l'une ou l'autre des Parties ne renonce à ce droit; et/ou
  - Après réception des observations des Parties, le Président de comité de discipline interne peut convoquer une réunion avec les Parties, en personne ou par moyen d'une conférence téléphonique ou une visioconférence, aux fins de poser des questions aux Parties et de permettre aux Parties de se poser des questions l'une à l'autre.
- 8.1.2 Après avoir examiné les observations et les preuves soumises en lien avec la plainte, le Président de comité de discipline interne doit déterminer si l'un ou l'autre des incidents précisés dans le cadre du Processus #1 susmentionné a eu lieu et dans l'affirmative, il doit définir la sanction appropriée (se reporter à la section **Sanctions**). Si, au terme de l'audience avec les Parties et l'examen de leurs observations et preuves, le Président de comité de discipline interne juge qu'aucun des incidents précisés dans le Processus #1 n'a eu lieu, il doit rejeter la plainte.
- 8.1.3 La Tierce partie indépendante doit aviser les Parties de la décision du Président de comité de discipline interne; cette décision doit être présentée par écrit et doit inclure les raisonnements. La décision du Président de comité de discipline interne prend effet immédiatement sauf indication contraire de la part du Président de comité de discipline interne. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou en peu de temps, le Président de comité de discipline interne peut rendre une décision sommaire, orale ou écrite, suivie par une décision écrite avec raisonnements.
- 8.1.4 Une copie de toute décision rendue par le Président de comité de discipline interne doit être fournie au club et/ou au Membre pertinent, et à Taekwondo Canada, et doit être conservée dans leurs dossiers. La confidentialité des décisions doit être respectée et protégée par les Parties et par les organisations susmentionnées, et le document doit être conservé et supprimé aux termes des lois pertinentes et applicables de protection des renseignements personnels.

## 8.2 **Processus #2 : Pris en charge par la Tierce partie indépendante et le Comité de discipline externe**

- 8.2.1 Suite à la détermination que la plainte doit être traitée selon le Processus #2, la Tierce partie indépendante doit proposer des modes à l'amiable pour régler le différend, le cas échéant. Si le mode à l'amiable n'aboutit pas ou est refusé, la Tierce partie indépendante doit désigner un Comité de discipline externe consistant en une (1) personne pour entendre la plainte. Par la suite, la Tierce partie indépendante assume les responsabilités suivantes :
- Coordonner tous les aspects administratifs du processus et définir des délais raisonnables
  - Fournir une assistance administrative et logistique au Comité de discipline externe selon le besoin, notamment en acheminant au Comité de discipline externe toute information relative aux sanctions disciplinaires précédemment infligées à l'/aux Intimé(s) pour violation des politiques de Taekwondo Canada, de n'importe quel Membre ou de tout autre organisme sportif à l'autorité duquel l'/les Intimé(s) est/sont assujetti(s)
  - Fournir tout autre service ou soutien qui s'avère nécessaire aux fins d'assurer une procédure équitable et la prise d'une décision en temps voulu

---

<sup>6</sup> La personne désignée à titre de Président de comité de discipline interne doit être impartiale et libre de conflits d'intérêt.

- 8.2.2 La Tierce partie indépendante doit définir et faire respecter les délais et veiller à l'équité procédurale et à ce que la question soit traitée en temps opportun.
- 8.2.3 Si les circonstances du cas le justifient, la Tierce partie indépendante peut à son entière discrétion désigner un Comité de discipline externe constitué de trois (3) personnes. Quand un Comité de discipline externe consistant en trois personnes est désigné, la Tierce partie indépendante doit désigner l'un des membres du Comité de discipline externe pour présider le comité.
- 8.2.4 La Tierce partie indépendante, conjointement avec le Comité de discipline externe, doit alors définir le format qu'empruntera l'audience de la plainte. Cette décision ne peut pas être portée en appel. L'audience peut se dérouler sous forme d'une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou par autre moyen de communication électronique, une audience basée sur l'examen des documents soumis en amont de l'audience, ou une combinaison des méthodes susmentionnées.
- 8.2.5 L'audience doit se dérouler conformément aux procédures que la Tierce partie indépendante et le Comité de discipline externe jugent appropriées pour les circonstances. Les directives procédurales suivantes sont applicables :
- a. La définition des procédures et des délais, y compris la durée de l'audience, doit être aussi pratique et économique que possible aux fins d'assurer que les frais encourus par les Parties et par Taekwondo Canada et/ou le Membre sont raisonnables
  - b. Les Parties doivent recevoir un préavis approprié de la date, l'heure et le lieu de l'audience
  - c. Des copies de tout document écrit que l'une ou l'autre des Parties tient à soumettre pour considération par le Comité de discipline externe doivent être acheminées à toutes les Parties, par l'entremise de la Tierce partie indépendante, en amont de l'audience et en respectant les délais définis par la Tierce partie indépendante
  - d. Les Parties peuvent engager les services d'un représentant, un conseiller, un traducteur, un transcripteur ou un conseiller juridique, à leurs propres frais
  - e. Le Comité de discipline externe peut demander qu'une autre personne participe à l'audience ou y témoigne
  - f. S'ils ne sont pas désignés en tant que Parties à la procédure, Taekwondo Canada et/ou le Membre pertinent a le droit d'assister à l'audience en tant qu'observateur et doit avoir accès à tous les documents soumis dans le cadre de la procédure. Avec la permission du Comité de discipline externe, Taekwondo Canada et/ou le Membre pertinent peut soumettre des observations lors de l'audience ou peut fournir au Comité de discipline des clarifications sur les informations qui pourraient être nécessaires pour que le Comité de discipline externe tranche la question<sup>7</sup>
  - g. Le Comité de discipline externe doit permettre l'examen de toute preuve soumise par les Parties mais peut exclure toute preuve qui est indûment répétitive ou qui constitue un abus de procédure. Dans tous les autres cas, le Comité de discipline externe doit appliquer des règles de preuves pertinentes et applicables en ce qui concerne l'admissibilité des preuves soumises par les Parties et le poids relatif qui y est attribué
  - h. Rien n'est admissible en tant que preuve lors de l'audience qui :
    - i. Serait jugé inadmissible dans un tribunal en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve; ou
    - ii. Serait inadmissible aux termes de quelque loi que ce soit.
  - i. Quand le Comité de discipline externe consiste en trois personnes, la décision se base sur la majorité des voix.

---

<sup>7</sup> Cette disposition n'a pas pour objectif de donner à Taekwondo Canada ou à un Membre la possibilité d'influencer la décision quant à l'imposition de sanctions, ni la durée ou la nature des sanctions. Cette disposition vise plutôt à donner à Taekwondo Canada ou au Membre la possibilité de fournir des clarifications au comité de discipline lorsqu'une Partie (ou les Parties) a/ont demandé qu'une sanction particulière soit infligée contre une personne, mais que la/les Partie(s) a/ont mal compris ou déformé des aspects fondamentaux de la structure des programmes ou des adhésions (ou d'autres aspects similaires) et que si aucune mesure n'est prise pour démentir cette fausse piste, il peut s'ensuivre que le comité de discipline impose une sanction qui est non-exécutoire.

- 8.2.6 Si l'Intimé reconnaît les faits de l'/des incident(s), l'Intimé peut renoncer à la tenue d'une audience, auquel cas le Comité de discipline externe doit passer directement à l'étape de déterminer la sanction appropriée. Le Comité de discipline externe peut toujours tenir une audience aux fins de déterminer une sanction appropriée.
- 8.2.7 Le processus se poursuit même si l'une ou l'autre des Parties décide de ne pas prendre part à l'audience.
- 8.2.8 Si une décision risque d'avoir des effets sur une autre Partie à tel point que cette dernière aurait recours à une plainte ou un appel en son propre nom, ladite Partie devient alors une Partie à la plainte et obtient le droit de participer à la procédure tel que déterminé par le Comité de discipline externe, et est liée par la décision.
- 8.2.9 Dans l'exécution de son devoir, le Comité de discipline externe a le droit de demander des conseils extérieurs.

## 9. DÉCISION

- 9.1 Après avoir entendu la question, le Comité de discipline externe doit trancher si une infraction est survenue et, dans l'affirmative, les sanctions qui doivent être imposées. Si le Comité de discipline externe juge qu'une infraction n'a pas eu lieu, la plainte est rejetée.
- 9.2 Dans les quatorze (14) jours après la fin de l'audience, la décision écrite du Comité de discipline externe, avec raisonnements, doit être distribuée à toutes les Parties par la Tierce partie indépendante, avec des copies conformes à Taekwondo Canada et au(x) Membre(s) pertinent(s). D'autres personnes physiques ou morales, incluant sans toutefois s'y limiter les Membres, les organisations provinciales/territoriales de sport, les clubs de sport etc., peuvent être avisées des décisions rendues aux termes de la présente politique.
- 9.3 Par des circonstances exceptionnelles, le Comité de discipline externe peut rendre au préalable une décision verbale ou sommaire bientôt après la conclusion de l'audience, suivie par une décision écrite en version intégrale avant la fin de la période de quatorze (14) jours.
- 9.4 La décision du Comité de discipline externe prend effet à la date où la décision est rendue, sauf indication contraire de la part du Comité de discipline externe. La décision du Comité de discipline externe s'applique automatiquement à Taekwondo Canada et à tous ses Membres et associations affiliées.
- 9.5 À moins que la question ne concerne un Participant vulnérable, une fois le délai échu pour interjeter appel tel que prévu dans *La politique relative aux appels*, Taekwondo Canada ou le Membre (selon le cas) doit publier le résultat de la procédure dans son site web. L'information publiée doit se limiter, le cas échéant, à la/aux disposition(s) de toute politique pertinente qui a/ont été violée(s), le/les nom(s) du/des Participant(s) concerné(s) et la/les sanction(s) imposée(s), le cas échéant. Les informations permettant d'identifier les mineurs ou les Participants vulnérables ne doivent jamais être publiées par Taekwondo Canada ou par aucun de ses Membres.
- 9.6 Si le Comité de discipline externe rejette l'appel, la décision peut être publiée, aux termes de la Section 40 des présentes, seulement avec le consentement de l'Intimé. Si l'Intimé ne donne pas son consentement, la confidentialité des informations évoquées en Section 40 des présentes doit être préservée par les Parties, la Tierce partie indépendante, Taekwondo Canada et le Membre (incluant le club de l'Intimé). Le dossier doit être conservé et supprimé conformément aux termes des lois pertinentes et applicables en matière de protection des renseignements personnels. Le non-respect de cette disposition est susceptible de déclencher des mesures disciplinaires aux termes de la présente politique.
- 9.7 Des dossiers de toutes les décisions doivent être conservés par Taekwondo Canada aux termes de sa *Politique de confidentialité*.
- 9.8 Quand le Comité de discipline externe impose une sanction, sa décision doit aborder, au tout minimum, les détails suivants :
  - 9.8.1 Compétence;
  - 9.8.2 Résumé des faits et des preuves pertinentes;

- 9.8.3 Le cas échéant, la/les disposition(s) particulière(s) des politiques, des règles ou des réglementations de Taekwondo Canada qui a/ont été violée(s);
  - 9.8.4 Quelle Partie ou organisation est responsable de payer les frais associés à la mise en application de la sanction;
  - 9.8.5 Quelle organisation est responsable de faire un suivi aux fins d'assurer que la personne sous le coup de la sanction respecte les conditions de la sanction;
  - 9.8.6 Définir les conditions de réintégration auxquelles l'Intimé est soumis (si conditions il y a);
  - 9.8.7 Quelle organisation est responsable d'assurer que les conditions ont été remplies; et
  - 9.8.8 Toute autre directive qui aide les Parties dans la mise en application de la décision du Comité de discipline externe.
- 9.9 Le cas échéant, une Partie – ou l'organisation chargée de mettre en application ou de suivre l'application d'une sanction – peut demander des clarifications auprès du Comité de discipline externe en ce qui concerne le fond de la question aux fins d'assurer que la sanction est mise en application et surveillée comme il faut.

## 10. SANCTIONS

- 10.1 Lors de déterminer la sanction appropriée, le Président de comité de discipline interne ou le Comité de discipline externe, le cas échéant, doit prendre en compte les facteurs suivants (selon le cas) :
- 10.1.1 La nature et la durée des liens de l'Intimé avec le Plaignant, notamment s'il y a un déséquilibre de pouvoir ou non;
  - 10.1.2 Les antécédents de l'Intimé et tout cycle d'inconduite, de comportements prohibés ou de maltraitance;
  - 10.1.3 Les âges respectifs des personnes concernées;
  - 10.1.4 Si l'Intimé présente un risque permanent ou potentiel à la sécurité des autres personnes;
  - 10.1.5 L'aveu volontaire de la part de l'Intimé assumant la responsabilité pour l'/les infraction(s) ou pour l'inconduite, le(s) comportement(s) prohibé(s) ou la maltraitance, et/ou sa coopération aux processus d'enquête et/ou disciplinaires de Taekwondo Canada;
  - 10.1.6 L'incidence réelle ou apparente sur le Plaignant, sur l'organisme de sport ou sur la collectivité sportive;
  - 10.1.7 Les circonstances se rapportant à l'application de sanctions à l'Intimé (par exemple le défaut d'une base de connaissances appropriée en ce qui concerne les exigences du *Code*; les dépendances ou les addictions; un handicap, une maladie);
  - 10.1.8 Si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, il est approprié que l'Intimé continue de participer aux activités de la collectivité sportive;
  - 10.1.9 Un Intimé qui est dans une situation de confiance, de contact intime, ou qui est un décideur de haut niveau est susceptible de faire l'objet de sanctions disciplinaires plus graves; et/ou
  - 10.1.10 D'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.
- 10.2 Toute sanction qui est imposée doit être proportionnée et raisonnable. En revanche, des mesures de discipline progressives ne sont pas requises, et un seul incident de comportement prohibé, de maltraitance ou d'autres lignes de conduite importunes peut justifier des sanctions plus sévères ou une combinaison de sanctions.
- 10.3 Le Président de comité de discipline interne ou le Comité de discipline externe, le cas échéant, peut imposer l'une ou l'autre des sanctions disciplinaires suivantes, seules ou en combinaison :
- 10.3.1 **Mise en garde verbale ou écrite** – une réprimande verbale ou un avis écrit officiel que le Participant a violé le *Code* et que des sanctions plus graves seront applicables si le Participant est inculqué d'autres violations
  - 10.3.2 **Sensibilisation** – L'exigence qu'un Participant suive une formation ou prenne d'autres démarches correctives en lien avec la/les violation(s) du *Code* ou du CCUMS
  - 10.3.3 **Probation** – Si d'autres violations du *Code* ou du CCUMS ont lieu durant la période probatoire, cela peut entraîner d'autres mesures disciplinaires, incluant sans toutefois s'y limiter une période de suspension temporaire ou l'inadmissibilité permanente. Ces sanctions peuvent

- également englober la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions, ou exigences pour une période spécifiée
- 10.3.4 **Suspension** – La suspension, pour une durée spécifique ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, de quelque manière que ce soit, à n'importe quel programme, activité, événement, ou compétition parrainé par, organisé par, ou sous les auspices de Taekwondo Canada. Un Participant sous le coup d'une suspension peut redevenir admissible à reprendre la participation, cependant la réintégration peut être soumise à certaines limites ou subordonnée à la satisfaction de conditions spécifiques par le Participant, telles que précisées quand la suspension a pris effet
  - 10.3.5 **Restrictions sur l'admissibilité** – des restrictions ou des interdictions sur certains types de participation, en permettant la participation dans d'autres rôles, sous des conditions strictes
  - 10.3.6 **Inadmissibilité permanente** – L'inadmissibilité à participer de quelque manière que ce soit à n'importe quel programme, activité, événement, ou compétition parrainé par, organisé par, ou sous les auspices de Taekwondo Canada ou de ses Membres
  - 10.3.7 **Autres sanctions discrétionnaires** – D'autres sanctions peuvent être imposées incluant sans toutefois s'y limiter, le retrait d'autres privilèges, des ordonnances de non-communication, une amende ou des frais pour combler les pertes directes subies, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées
- 10.4 Le Président de comité de discipline interne ou le Comité de discipline externe, le cas échéant, peut imposer les sanctions anticipées qui sont jugées justes et appropriées pour la maltraitance comme suit :
- 10.4.1 La maltraitance sexuelle d'un plaignant mineur ou d'un plaignant qui était un mineur au moment où s'est produit l'incident faisant l'objet de la plainte, est passible d'une sanction anticipée d'inadmissibilité permanente
  - 10.4.2 La maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact physique, et la maltraitance en lien avec l'ingérence ou la manipulation malveillante des processus est passible d'une sanction anticipée d'une période de suspension ou de restrictions sur l'admissibilité
  - 10.4.3 Quand l'Intimé fait l'objet d'une accusation de crime commis contre une personne, si la gravité du délit le justifie, la sanction anticipée est une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le cadre de la procédure applicable.
- 10.5 Un Participant reconnu coupable de certaines infractions au *Code criminel* impliquant la conduite préjudiciable doit être passible d'une sanction anticipée d'inadmissibilité permanente à participer aux activités de Taekwondo Canada. De telles infractions au *Code criminel* incluent sans toutefois s'y limiter :
- 10.5.1 Toute infraction de pornographie juvénile
  - 10.5.2 Toute infraction sexuelle
  - 10.5.3 Toute infraction de violence physique
- 10.6 La non-conformité aux conditions de sanction définies par le Comité de discipline externe donne lieu à une suspension automatique jusqu'à ce que les conditions de la sanction soient remplies.

## 11. SANCTIONS DU BCIS

- 11.1 En tant que signataire au Programme du BCIS, Taekwondo Canada doit s'assurer que toute sanction ou mesure imposée par le directeur de sanctions et de résultats (DSR) du BCIS est imposée et respectée dans le champ de compétence de Taekwondo Canada (notamment aux niveaux provincial, territorial et de club), aussitôt que Taekwondo Canada reçoit du BCIS un avis approprié de ladite sanction ou mesure.

## 12. APPELS

- 12.1 La décision du Président de comité de discipline interne ou du Comité de discipline externe, le cas échéant, peut être portée en appel aux termes de la *Politique relative aux appels*.

## 13. CONFIDENTIALITÉ

- 13.1 Le processus disciplinaire est confidentiel et concerne uniquement Taekwondo Canada, le Membre (le cas échéant), les Parties, la Tierce partie indépendante, le Président de comité de discipline interne, le Comité de discipline externe (le cas échéant), et les conseillers indépendants pouvant être consultés par le Comité de discipline externe.
- 13.2 Aucune des Parties (ni leurs mandataires ou témoins) ou des organisations évoquées en Section 52 ne doit divulguer quelque renseignement confidentiel que ce soit en lien avec les mesures disciplinaires ou la plainte, à qui que ce soit qui n'est pas impliqué dans la procédure, à moins que Taekwondo Canada ne soit obligé d'aviser une organisation telle qu'une fédération internationale, Sport Canada ou un autre organisme de sport (à savoir, dans le cas où une suspension provisoire ou des mesures intérimaires sont imposées et les communications se déploient aux fins d'assurer l'application et le respect desdites mesures), ou dans le cas où la notification est nécessaire en vertu de la loi.
- 13.3 Tout manquement à la condition de respecter la confidentialité est susceptible de donner lieu à l'imposition de sanctions ou de mesures disciplinaires supplémentaires par le Président de comité de discipline interne ou par le Comité de discipline externe (le cas échéant).

## 14. DÉLAIS

- 14.1 Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais définis dans la présente politique ne permettrait pas le règlement de la plainte en temps voulu, la Tierce partie indépendante peut exiger que les délais soient révisés en conséquence.

## 15. DÉCLARATION DES STATISTIQUES

- 15.1 Taekwondo Canada et ses Membres doivent publier, une fois par an au moins, un rapport statistique général résumant les activités menées aux termes de la présente *Politique relative à la discipline et aux plaintes*. Ce rapport ne doit pas contenir de renseignements qualifiés de confidentiels aux termes de la présente politique, ni de renseignements dont la confidentialité est protégée sur ordonnance d'un comité de discipline ou d'un comité d'appel, mais le rapport peut inclure le nombre de plaintes déposées auprès de la Tierce partie indépendante (pour Taekwondo Canada et ses Membres), ainsi que des statistiques portant sur le nombre de cas qui ont été réglés par moyen des modes à l'amiable de règlement de différends, par le processus de Président de comité de discipline interne, et par le processus de Comité de discipline externe, ainsi que le nombre d'appels interjetés aux termes de la *Politique relative aux appels* et combien desdits appels ont été accueillis, partiellement accueillis, ou rejetés.

## 16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 16.1 La cueillette, l'utilisation et la divulgation de quelque renseignement personnel que ce soit en vertu de la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de Taekwondo Canada.
- 16.2 Taekwondo Canada, ses Membres, ou l'un ou l'autre de leurs mandataires en vertu de la présente politique (à savoir, la Tierce partie indépendante, le Président de comité de discipline interne, le Comité de discipline externe), doivent respecter les dispositions de la *Politique de confidentialité* de Taekwondo Canada (ou, dans le cas d'un Membre, la politique de confidentialité du Membre) dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente politique.

## ANNEXE A - PROCÉDURE D'ENQUÊTE

### DÉTERMINATION

1. Quand une plainte est déposée aux termes de la Politique et est accueillie par la Tierce partie indépendante, la Tierce partie indépendante doit déterminer s'il faut enquêter sur l'/les incident(s).
2. Par des circonstances exceptionnelles, et seulement quand la Tierce partie indépendante juge que les conditions énoncées dans la présente section ont été remplies, la Tierce partie indépendante peut déterminer que la plainte déposée exige une investigation plus approfondie par un enquêteur indépendant. La Tierce partie indépendante doit ordonner qu'une enquête se fasse :
  - a) Seulement dans le cas où l'incident signalé relèverait du Processus # 2 de la présente Politique;
  - b) Par un enquêteur indépendant désigné aux termes de cette procédure d'enquête;
  - c) Quand la Tierce partie indépendante juge qu'il faut procéder à une évaluation indépendante aux fins de déterminer si une allégation ou, dans le cas de plusieurs allégations, lesquelles desdites allégations, doit être entendue par un comité de discipline aux termes de la présente politique et ce, parce que l'/les allégation(s) constitue(nt) probablement une violation du *Code de conduite et d'éthique*, du CCUMS, de la *Politique des médias sociaux*, ou de toute autre politique pertinente et applicable de Taekwondo Canada ou de ses Membres, ou si la/les allégation(s) est/sont futile(s), vexatoire(s) ou de mauvaise foi;<sup>8</sup> et
  - d) Aux fins de soumettre des recommandations non-exécutoires à la Tierce partie indépendante pour que cette dernière puisse s'acquitter de ses responsabilités aux termes de cette procédure d'enquête.

Si la Tierce partie indépendante juge, pour les raisons susmentionnées, qu'une enquête indépendante doit se dérouler, l'enquête doit se dérouler avant la mise en application de quelque procédure disciplinaire que ce soit aux termes de la Politique; cependant quand une enquête se poursuit et quand les circonstances le méritent, une suspension provisoire ou des mesures intérimaires peuvent être imposées aux termes de la Politique.

Sur réception du rapport de l'enquêteur, la Tierce partie indépendante doit déterminer si la question doit être abordée aux termes du Processus #2 de la Politique et doit aviser toutes les Parties ainsi que Taekwondo Canada ou le Membre (le cas échéant).

Si la Tierce partie indépendante juge qu'une enquête indépendante n'est pas nécessaire et que la plainte déposée a été accueillie aux termes de la Politique, la question doit être traitée en vertu du Processus #2.

### ENQUÊTE

3. Si la Tierce partie indépendante juge qu'une enquête est nécessaire, elle doit désigner un enquêteur. L'enquêteur doit être une tierce partie indépendante possédant une certaine expérience dans l'investigation. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des Parties.
4. Les lois fédérales et/ou provinciales/territoriales se rapportant au harcèlement au travail peuvent être applicables à l'enquête si le harcèlement a ciblé un travailleur dans le milieu de travail. L'enquêteur doit examiner les lois sur la sécurité au travail et les politiques de l'organisation se rapportant aux ressources humaines, et/ou doit chercher le conseil d'experts externes pour déterminer si les lois s'appliquent à la plainte.

---

<sup>8</sup> Se reporter à la note explicative 4 de la Politique, modifiée en conséquence pour correspondre aux circonstances d'une enquête.

5. L'enquête peut adopter n'importe quel format défini par l'enquêteur, dans les limites des lois fédérales et/ou provinciales/territoriales applicables. L'enquête peut englober :
  - a) Des entrevues avec le Plaignant
  - b) Des entrevues avec les témoins
  - c) Un énoncé des faits (du point de vue du Plaignant) préparé par l'enquêteur, reconnu par le plaignant et acheminé à l'Intimé
  - d) Des entrevues avec l'Intimé
  - e) Un énoncé des faits (du point de vue de l'Intimé) préparé par l'enquêteur, reconnu par l'Intimé et acheminé au Plaignant

### **RAPPORT DE L'ENQUÊTEUR**

6. Au terme de son enquête, l'enquêteur doit préparer un rapport écrit incluant un résumé des preuves et des observations soumises par les Parties et par les témoins ayant déposé. Le rapport doit également inclure une recommandation non-exécutoire de l'enquêteur indiquant si une allégation ou, dans le cas où il y a plusieurs allégations, lesquelles des allégations, doi(ven)t être entendue(s) par un Comité de discipline externe aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* parce qu'elle(s) constitue(nt) probablement une violation du *Code de conduite et d'éthique*, du CCUMS ou de toute autre politique pertinente et applicable de Taekwondo Canada ou de ses Membres. L'enquêteur peut également énoncer des recommandations non-exécutoires en ce qui concerne les prochaines démarches appropriées (à savoir, médiation, procédures disciplinaires, une investigation plus poussée).
7. Le rapport de l'enquêteur doit être soumis à la Tierce partie indépendante qui doit le divulguer, à sa discrétion, en tout ou en partie, à Taekwondo Canada et au(x) Membre(s) pertinent(s) (le cas échéant). La Tierce partie indépendante peut également divulguer le rapport de l'enquêteur – ou une version expurgée qui protège l'identité des témoins – aux Parties, à sa discrétion, sans éléments censurés. Alternativement, et seulement selon le besoin, la Tierce partie indépendante peut fournir à d'autres Parties intéressées un document sommaire des conclusions de l'enquêteur.
8. Si l'enquêteur détermine qu'il y a eu des infractions éventuelles au *Code criminel*, l'enquêteur doit porter cette conclusion à l'attention des Parties, de Taekwondo Canada et le cas échéant, au Membre pertinent, et la Tierce partie indépendante doit alors soumettre la question à la police.
9. L'Enquêteur doit également aviser Taekwondo Canada ou le Membre (le cas échéant) de toute conclusion d'acte criminel. Taekwondo Canada ou le Membre (le cas échéant) doit alors décider de signaler ladite conclusion à la police, toutefois il est obligatoire d'aviser la police s'il y a des conclusions faisant état de trafic de substances ou de méthodes interdites (telles que définies dans la liste actuellement en vigueur des interdictions de l'Agence mondiale antidopage), de toute infraction sexuelle impliquant un mineur, de toute fraude commise contre Taekwondo Canada ou de l'un ou l'autre de ses Membres (le cas échéant), ou toute infraction à propos de laquelle le défaut de signaler nuirait à la réputation de Taekwondo Canada ou du Membre (le cas échéant).

### **REPRÉSAILLES ET VENGEANCE**

10. Un Participant qui dépose une plainte auprès de la Tierce partie indépendante ou qui témoigne dans le cadre d'une enquête ne doit pas faire l'objet de représailles ou de vengeance de la part de quelque personne ou de quelque groupe que ce soit. Ce genre de comportement est susceptible de constituer un

comportement prohibé passible de mesures disciplinaires aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* ou, le cas échéant, des politiques et procédures du BCIS.

### **FAUSSES ALLÉGATIONS**

11. Un Participant qui fait des allégations que l'enquêteur juge malveillantes, fausses, ou motivées par des desseins de châtement, de représailles ou de vengeance est susceptible de faire l'objet d'une plainte aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* et pourrait être tenu d'assumer les frais de toute enquête aboutissant à cette détermination. L'enquêteur peut recommander à Taekwondo Canada ou au Membre (le cas échéant) que le Participant soit tenu d'assumer tous les frais associés à toute enquête aboutissant à cette détermination. Un Participant qui est redevable de ces frais est jugé automatiquement comme n'étant pas en règle jusqu'à ce que les frais soient réglés intégralement, et est barré de toute participation aux événements, aux activités ou aux affaires de Taekwondo Canada ou de l'un ou l'autre de ses membres. Taekwondo Canada ou l'un ou l'autre de ses Membre(s) (le cas échéant), ou le Participant à l'endroit duquel les allégations ont été soumises peut assumer le rôle du Plaignant en ce qui a trait au dépôt d'une plainte aux termes de la présente Section 10.

### **CONFIDENTIALITÉ**

12. L'Enquêteur doit prendre des démarches raisonnables en vue de préserver l'anonymat de Taekwondo Canada, de l'Intimé, et de toute autre Partie. En revanche, Taekwondo Canada et ses Membres reconnaissent que la préservation totale de l'anonymat durant une enquête pourrait s'avérer impossible.

### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

13. La cueillette, l'utilisation et la divulgation de quelque renseignement personnel que ce soit en vertu de la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de Taekwondo Canada.
14. Taekwondo Canada, ses Membres, ou l'un ou l'autre de leurs mandataires en vertu de la présente politique (à savoir, la Tierce partie indépendante, le Président de comité de discipline interne, le Comité de discipline externe), doivent respecter les dispositions de la *Politique de confidentialité* de Taekwondo Canada (ou, dans le cas d'un Membre, la politique de confidentialité du Membre) dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente politique.